

Arrêt

**n°84 725 du 16 juillet 2012
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 février 2012 et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le 15 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mai 2012.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier du 2 avril 2012 de la partie défenderesse adressé au Conseil que la décision attaquée a été retirée.
2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 juin 2012, la partie requérante déclare ne pas être informée du retrait de décision. La partie défenderesse indique que la partie requérante a été informée du retrait de décision en date du 2 avril 2012.
3. Par conséquent, il convient de déclarer le recours irrecevable pour défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f. f.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS